

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté temporaire n°VOI449EEB040724  
Portant réglementation de la circulation**

**RUE DU VIEUX CHATEAU (D160)**

*Madame le Maire,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6*

*Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1*

*Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription*

*Vu l'arrêté n°AG200EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Frédéric ALTARE*

*Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 1 juillet 2024 de l'entreprise Allez et Cie réalisant le déploiement de la fibre optique,*

*Vu la demande en Préfecture en date du 05/07/2024*

*Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/07/2024 au 05/08/2024 RUE DU VIEUX CHATEAU D160 (En Agglomération)*

*Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée,*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 05/08/2024, la circulation est alternée par feux la journée RUE DU VIEUX CHATEAU (D160).

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires.

Le personnel de l'entreprise en charge de réguler la circulation des usagers, ou intervenant sur le domaine public devra être dûment signalé. Les véhicules d'intervention, les engins qui interviendront sur la voie publique ou le long de celle-ci devront être visible.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de la permission de circulation. **Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.**

Le demandeur devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en aval du chantier. **Il devra assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité aux abords du chantier.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ALLEZ ET CIE.

**Article 3 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : La permission de circulation est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révoquant. La présente permission est personnelle, incessible, et conditionnée par le respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par le pétitionnaire, par affichage aux extrémités des sections réglementées, sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 10/07/2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,



**DIFFUSION:**

- ALLEZ ET CIE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.